

si la réclamation a été payée, le Gouvernement du Canada, aura droit à une équitable indemnité pour les biens ainsi nationalisés ou expropriés.

5. (a) Les divergences entre les deux gouvernements concernant l'interprétation et l'application des dispositions du présent accord seront réglées, autant que possible, par voie de négociations entre les deux Gouvernements. Si de telles divergences ne peuvent être résolues dans une période de trois mois suivant la demande de telles négociations, la question sera soumise, à la demande de l'un ou l'autre Gouvernement, à un tribunal d'arbitrage ad hoc en vue d'un règlement selon les règles et principes pertinents du droit international public. Le tribunal d'arbitrage se composera de trois membres et sera établi de la façon suivante: chaque Gouvernement nommera un arbitre; un troisième membre, qui en sera le président, sera nommé par les deux autres membres. Le président ne doit pas être un ressortissant de l'une ou de l'autre des parties. Les arbitres doivent être nommés dans les deux mois, et le président dans les trois mois qui suivront la date de réception de la demande d'arbitrage de l'un ou de l'autre Gouvernement. Si les délais susmentionnés ne sont pas respectés, l'un ou l'autre Gouvernement peut, en l'absence de tout autre accord, demander au président de la Cour internationale de Justice de faire la nomination ou les nominations nécessaires, et les deux Gouvernements conviennent d'accepter cette nomination ou ces nominations. Le tribunal d'arbitrage décidera par voie majoritaire. La décision sera obligatoire et définitive. Chaque Gouvernement acquittera les dépenses de son membre du tribunal et de ses représentants aux séances du tribunal d'arbitrage; les dépenses du président et les autres frais seront assumés à part égale par les deux Gouvernements. Le tribunal d'arbitrage pourra adopter d'autres règlements quant aux frais. A tous autres égards, le tribunal d'arbitrage établira sa propre procédure.

(b) Toute réclamation contre l'un ou l'autre des deux Gouvernements résultant d'investissements garantis conformément au présent accord et qui, de l'avis de l'autre partie, soulève une question de droit international public devra, à la demande du Gouvernement qui présente la réclamation, être soumise pour négociation. Si, à la fin des trois mois qui suivent la demande de négociation, les deux Gouvernements n'ont pas résolu la réclamation d'un commun accord, la réclamation, de même que la question de savoir si elle soulève un point de droit international public, sera soumise pour règlement à un tribunal d'arbitrage constitué en conformité du paragraphe qui précède. Le tribunal d'arbitrage fondera sa décision exclusivement sur les règles et principes pertinents du droit international public. Seuls les Gouvernements respectifs peuvent demander l'arbitrage et y participer.

6. Si ce qui précède agréé à votre Gouvernement, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note, dont le texte fait foi en français et en anglais, et votre réponse constitueront entre nos deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse. Le présent accord demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par l'une ou l'autre des parties, par un préavis écrit de six mois à l'autre partie. S'il y a dénonciation, les clauses du présent accord continueront à s'appliquer aux garanties émises par le Gouvernement du Canada alors que l'accord était en vigueur, pour la durée de ces garanties; toutefois, en aucun cas, l'accord ne continuera à s'appliquer à ces garanties pour une période de plus de quinze ans après la dénonciation du présent accord.